

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2022 – 166 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES JEUNESSE ET SPORTS ABROGATION DE LA DECISION N°114 du 28 NOVEMBRE 2019

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision n°141 du 17 décembre 2007 instituant la régie de recettes du Service Jeunesse et Sports,  
Vu la décision n°114 du 28 novembre 2019 modifiant la régie de recettes du Service Jeunesse et Sports,  
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,  
Considérant l'ajout du mode d'encaissement par Coupons Sport sur la régie de recettes Jeunesse et Sports,  
Vu l'avis conforme du Comptable public du 6 décembre 2022,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 13 décembre 2022, la décision n°114 du 28 novembre 2019 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La régie «Jeunesse et Sports» est installée à l'Hôtel des Communes, 6 rue du Tourniquet, 85500 LES HERBIERS.

**ARTICLE 3 :** Une sous-régie de recettes est instituée pour l'encaissement des recettes des activités du Service Jeunesse et Sports qui ont lieu sur le site de la Grange aux idées au Donjon d'Ardelay. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 4 :** La régie de recettes «Jeunesse et Sports» encaisse les produits suivants :

- les adhésions au Service Jeunesse et Sports
- les activités de loisirs organisées par le Service Jeunesse et Sports
- les documentations diffusées par le Service Jeunesse et Sports
- les produits de la sous-régie : produits alimentaires (confiseries, sandwichs, glaces...), boissons, fleurs (muguet,...),
- l'encaissement des inscriptions à l'Ecole de sport municipale

Ces recettes sont imputées sur les comptes 70632 et 70878

**ARTICLE 5 :** A compter du 13 décembre 2022, l'article 4 de la décision n°141 du 17 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires
- Numéraire
- Chèques d'accompagnement personnalisé
- Chèques vacances
- Coupons Sport
- Paiement en ligne par Internet (carte bancaire, prélèvement unique)

Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance générée par le logiciel informatique pour l'ensemble des modes de règlement, à l'exception du paiement par internet pour lequel l'utilisateur recevra un accusé de réception sur sa boîte de messagerie.

Les recettes des produits de la sous-régie (produits alimentaires, boissons, fleurs) sont encaissées contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse provenant d'une caisse enregistreuse.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public des Herbiers.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 100 € dont 50 € pour la sous-régie.

Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € dont 500 € pour la sous-régie.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 € dont 500 € pour la sous-régie.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale LBP, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de responsabilité en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 13 :** Les autres dispositions de la décision n° 141 du 17 décembre 2007 demeurent inchangées.

**ARTICLE 14 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 6 décembre 2022

Transmise en Préfecture le :

Publiée électroniquement le :

08 DEC. 2022

08 DEC. 2022

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Christophe HOGARD, Maire,

Par délégation du Maire,

Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)